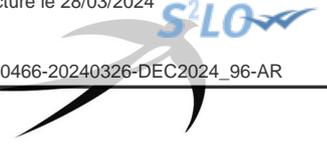


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_96

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat de mise à disposition du site de la supérette**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de mise à disposition à intervenir entre la ville de Malakoff et le collectif « Nos gestes, nos soins » en tant qu'association « Association Étrangères », annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur.ice.s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de son programme de soutien aux artistes-auteur.ice.s, la ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre à disposition le local de la *supérette* au bénéfice d'un collectif d'artistes représentés par l'Association Créé à Malakoff ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de mise à disposition du local de la *supérette*, situé au 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff (92240) à intervenir entre la ville de Malakoff et un collectif d'artistes représenté par l'Association Créé à Malakoff.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat

Article 3 : DE DIRE que la mise à disposition est consentie sur une période courant du 22 mars au 25 mars 2024

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240326-DEC2024_96-AR



La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240326-DEC2024_96-AR

S²LO

Ville de Malakoff

CONTRAT

Contrat de mise à disposition du site de la supérette

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame **la Maire de la Ville de Malakoff**, agissant au nom et pour le compte de cette Commune, habilitée à signer le présent contrat,

Ci-après nommée « **la ville** »

D'UNE PART,

ET :

Collectif « Créé à Malakoff »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Dont le siège social est 26 Rue Victor Hugo, 92240 Malakoff

Numéro de SIRET 924 014 566 00013

Représentée par Louise Dutertre, présidente de l'association,

Ci-après nommé « **le collectif** »

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Le site de « la supérette », deuxième lieu du centre d'art, est un lieu de production et d'expérimentation, d'une surface de 200 m², située dans le sud de Malakoff au 28 boulevard de Stalingrad. Ponctuellement, le centre d'art met à disposition la supérette, à des artistes ne bénéficiant pas d'ateliers, pour travailler sur un temps cours.

Créé à Malakoff est un collectif d'artistes et d'artisan·ne·s habitant ou travaillant à Malakoff. Il a pour objectif de favoriser, développer et promouvoir la création artistique, artisanale et locale : peinture, dessin, céramique, photographie, calligraphie, dorure, broderie, sculpture, musique, écriture, reliure, marqueterie, gravure, couture, bijouterie, mosaïque ...

Dans le cadre du projet « Un centre d'art nourricier » organisé par le centre d'art et des Portes ouvertes des Ateliers d'artistes et d'artisan·ne·s de Malakoff organisé par le collectif Créé à Malakoff, le centre d'art met à disposition une partie de ses espaces à l'association Créé à Malakoff afin que l'association puisse accueillir et présenter le travail de deux artistes.

L'évènement organisé en partenariat avec la ville de Malakoff, les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024 de 14h à 20h.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du site de la supérette du centre d'art contemporain de Malakoff, au collectif afin dans le cadre des Portes ouvertes des Ateliers d'artistes et artisan·e·s de Malakoff, organisées les samedi 23 et dimanche 24 mars 2024 de 14h à 20h.

Deux artistes membres de l'association pourront exposer leurs œuvres, Madame Quitterie Lapanomé et Madame Anne Benrais.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date du vendredi 22 mars à partir de 10h et prend fin le lundi 25 mars à 18h.

À l'expiration du présent contrat le collectif ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 - Conditions de mise en œuvre

Article 3.1 - Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé à Le collectif ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 3.2 - Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 3.3 - Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

Le collectif autorise **la ville** et le centre d'art, à prendre des photographies et enregistrements vidéos de l'évènement mené avec Le collectif dans le lieu, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

Le collectif garanti **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

Le collectif s'engage à :

- Tenir informé la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de communiqué et/ou photos officielles.
- Fournir des éléments d'information sur leur travail (biographies, texte de présentation)
- Faire apparaître la mention : « Portes ouvertes des ateliers de Malakoff » organisée par l'association Créé à Malakoff, en partenariat avec le centre d'art contemporain de Malakoff.

ARTICLE 4 - Mise à disposition d'un espace de travail

Par le présent contrat, **la ville** met à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la supérette, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 4.2, ci- après dénommé « **espace de travail mis à disposition** », au bénéfice non exclusif de Le collectif .

Article 4.1 - Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition de l'espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

Article 4.2 - Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), au 28 boulevard de Stalingrad.

L'espace de travail, comprend :

- Un espace de 60 m², situé au rez-de-chaussée, dans l'espace central du lieu.

Certains espaces sont partagés avec le reste de l'équipe et doivent rester libres et disponibles :

- la cuisine ;
- les toilettes ;
- l'espace d'entrée ;

Le bureau du centre d'art est à l'usage exclusif du centre d'art et ne peut pas être utilisé par Le collectif .

Un plan fourni en annexe définit les espaces.

Article 4.3 - Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent à Le collectif , qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin de présenter leur travail aux publics sur la période du samedi 23 mars au dimanche 24mars

Le collectif s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Elle ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **Le collectif** n'est pas logée sur place.

Article 4.4 - Horaires

Le collectif occupera l'espace de travail mis à leur disposition à des horaires compris entre 10h et 20 h.

ARTICLE 5 - Conditions de la mise à disposition

Article 5.1 - Etat des lieux

Le collectif prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état

des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis **au collectif** un (1) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture de la grille de la porte d'entrée principale ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la supérette.
- une clef pour l'ouverture de la grille de la porte battante de sortie ;

Une clef de la porte de sortie est disponible sur le site mais ne peut pas être déplacée, ni empruntée par Le collectif .

Le collectif sera tenue de restituer au centre d'art un (1) jeux de clés dans la boîte aux lettres prévu à cet effet.

Le collectif s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Le collectif s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

Le collectif est autonome et apportera son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **le collectif** devra suivre ces instructions.

Article 5.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparation

I. Travaux

Le collectif ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **le collectif** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de Le collectif .

En outre, il est convenu que **au collectif** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

Le collectif devra s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe du centre d'art.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être rangées suite en cas d'usage.

Le collectif aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **le collectif**, à leur charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 5.3- Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **le collectif** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition uniquement comme un espace d'exposition gratuite ouvert au public uniquement aux horaires annoncés et convenues avec le centre d'art.

I. Jouissance paisible des lieux

Le collectif est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Elle doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Elle doit se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le collectif s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucun travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

La ville délègue la responsabilité de l'accueil du public au collectif le samedi 23 et le dimanche 24 mars.

Le collectif est autorisé à accueillir du public à la supérette uniquement le samedi 23 et le dimanche 24 mars, de 12h à 20h. Le collectif s'engage à ne pas accueillir plus de 20 personnes simultanément et à suivre les indications fournies par l'équipe du centre d'art. Aucun accès au public n'est autorisé en dehors de ces horaires.

Le collectif s'engage à garantir la sécurité du public.

Le collectif s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

En aucun cas, **la ville** ne pourra pas être tenue responsable de la sécurité, de la dégradation et du vol des œuvres, ainsi que du matériel appartenant au collectif.

III. Cession et sous-location

Le collectif ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

Le collectif s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

III. Modalités diverses

Il est interdit au collectif de :

- Faire des trous dans les murs et aux sols, ou toutes intervention laissant des traces pérennes dans le lieu,
- laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,
- faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 6 - Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 6.1 - Obligations de Le collectif

Le collectif devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

Le collectif devra fournir à la signature du contrat une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties.

Le collectif devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le collectif fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le collectif devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers

en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 6.2 - Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues à Le collectif par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le collectif renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

Le collectif devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;

- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 6.3 - Recours provenant de tiers

Le collectif garantit **la ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 7 - Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 8 - Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **le collectif** ou **la ville**, le présent contrat sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.



En cas de défaut des artistes, **la ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 10 : Attestation

Le collectif atteste sur l'honneur :

Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;

Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Fait à :

Le :

La Maire
Jacqueline BELHOMME,

Fait à :

Le :

Le collectif
Louise DUTERTRE

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240326-DEC2024_96-AR